



MODELE AIR CLUB de LOIRE ATLANTIQUE MACLA

2 boulevard Jean-Moulin – 44100 NANTES

Site internet : www.macla.fr

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23 avril 2022

Retrouvez ce document



Scannez moi !

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite "MODELE AIR CLUB de LOIRE ATLANTIQUE" désignée par ses initiales "MACLA." a été fondée le 04 Février 1967. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Buts de l'association

L'association a pour objet le développement et la pratique de l'aéromodélisme sous toutes ses formes et à destination de tous les publics, en intégrant à ses actions les fonctions sociétales et éducatives.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé au
2 boulevard Jean Moulin - 44100 NANTES

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le changement de siège sera ratifié lors de l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion et admission

Pour devenir membre de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion écrite.

Cette demande d'adhésion ne deviendra définitive qu'après accord du conseil d'administration qui, en cas de refus, donnera son avis motivé.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents (ou tuteurs) à joindre à la demande.

L'adhésion n'est valide que jusqu'au 31 décembre de l'année référencée sur la fiche d'inscription et n'est en aucun cas renouvelable par tacite reconduction.

Chaque membre prend l'engagement :

- D'adhérer aux statuts, d'accepter et d'appliquer le règlement intérieur lors de l'inscription par mention manuscrite et signature,
- De veiller au respect de la charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le comité national olympique et sportif français,
- De s'acquitter d'une cotisation club dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'association ainsi que tous ses membres s'interdisent toute discrimination, veilleront au strict respect de ce principe et garantissent la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres encadrants.

- Les membres actifs, les membres associés ainsi que les membres encadrants s'acquitteront d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils auront le droit de vote et la capacité à être élus.
- Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur seront exonérés de cotisation. Ils auront le droit de vote à l'assemblée générale mais n'ont pas la capacité à être élus.
- Les membres actifs de l'association, pratiquant l'aéromodélisme, seront licenciés à une fédération incluant l'aéromodélisme.
- Les membres encadrants participent à la vie du club mais ne sont pas autorisés à pratiquer le pilotage d'aéromodèles.
- Les membres associés sont licenciés dans une autre association et ont à prouver la détention d'une licence d'aéromodélisme en cours de validité jusqu'à échéance de l'adhésion. Ils n'ont pas à acquérir une nouvelle licence fédérale dans l'association.

Article 7 : Les sections

Définition d'une section

Organisation d'un groupe de personnes au sein du club qui œuvre pour une activité ou une représentation particulière. Le groupe est autonome sur sa zone d'activité mais intégré et dépendant de l'association au niveau gestion. Exemple : les antennes locales, auprès des villes, ayant une activité associative sont représentatives d'une section.

L'assemblée générale peut créer ou clore des sections.

Chaque section doit rendre compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale de ses activités et actions financières.

Chaque section possède un gestionnaire qui doit rendre compte au conseil d'administration de l'association.

Les modalités propres au fonctionnement de chaque section sont précisées dans le règlement intérieur, partie spécifique à la section.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd automatiquement par :

- La démission, adressée par écrit au président de l'association.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle dont l'échéance est fixée au 31 décembre de l'année référencée sur la fiche d'inscription.
- Le décès.
- L'exclusion, prononcée par la commission de discipline pour tout motif portant atteinte au bon fonctionnement du club. Avant toute prise de décision d'exclusion, le membre concerné sera convoqué devant le conseil de discipline, au minimum 15 jours avant le jour de la séance disciplinaire, par lettre recommandée avec AR, afin de lui notifier les griefs reprochés, les sanctions encourues et qu'il puisse faire valoir son droit de défense. La décision du conseil de discipline lui sera ensuite notifiée par écrit dans un délai de 15 jours par lettre recommandée avec AR.

Le membre ne disposera d'aucun recours au sein de l'association.

Article 9 : Les assemblées générales (Ordinaire et Extraordinaire)

Dispositions communes aux assemblées

Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, y compris les membres mineurs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

D'autres personnes peuvent être invitées par le président, sans voix délibérative.

Les membres de l'association seront convoqués individuellement au minimum quinze jours calendaires avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'ordre du jour sera précisé dans cette convocation.

Tout membre pourra transmettre par écrit, au secrétaire, au minimum 5 jours calendaires avant l'assemblée générale ses questions qui seront abordées en fin de séance, dans les questions diverses.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président de séance parmi un membre du conseil d'administration.

Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées les délibérations et décisions prises par celle-ci. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (ou le président de séance particulier lorsqu'un tel président a été désigné) et le secrétaire. Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au sein de l'association.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres y compris les absents, sauf mention explicite contraire formulée sur le procès-verbal. Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre a droit à une voix. Pour les mineurs, le droit de vote peut être transféré à leurs parents ou représentant légal.

Le vote par procuration est autorisé : chaque membre présent peut être porteur de 2 procurations maximum, sans faculté de substituer.

Le vote électronique est possible sous réserve de sa mise en œuvre.

Il est tenu une feuille de présence, signée par les présents qui signeront également pour leur(s) mandant(s) en cas de détention de pouvoir(s) ; cette feuille sera validée par le conseil d'administration.

Les votes se font à main levée sauf si un des votants demande un vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Le quorum doit dépasser 50% plus une voix des membres ayant droit de vote, présents ou représentés pour la prise de décision. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée selon les dispositions communes aux assemblées des présents statuts, et peut donc délibérer quel que soit le nombre de présents.

Dispositions propres aux assemblées générales ordinaires (AGO)

L'AGO se réunit au minimum une fois par an sur convocation du président, ou à la demande du conseil d'administration ou d'au moins le tiers des adhérents votants de l'association.

L'AGO entend les rapports sur les situations morale et financière de l'association.

Après en avoir délibéré et statué sur ces rapports, l'AGO approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel. Elle délibère ensuite sur les autres questions à l'ordre du jour.

Elle procède :

- À la nomination ou au renouvellement de membres du conseil d'administration conformément aux termes de l'article 10 des présents statuts,
- À l'élection du président sur proposition du conseil d'administration.

Dispositions propres aux assemblées générales extraordinaires (AGE)

L'AGE délibère sur les questions qui sont de son seul ressort : la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute autre prise de décision exceptionnelle (Exemple : acquisition, vente de biens, emprunts) motivée par le conseil d'administration.

Elle peut intervenir le même jour qu'une AGO ; dans ce cas deux convocations distinctes portant mention d'AGO et AGE seront adressées aux membres.

Article 10 : Le conseil d'administration – La commission de discipline

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 à 10 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale et choisis en son sein pour une durée de 4 ans. Ses membres sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres majeurs jouissant de leurs droits civiques.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il organise et anime la vie de l'association.

En cas de vacance(s) de poste(s), le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'adhérents de l'association qui ont capacité à être élus : ce(s) remplacement(s) sera(seront) confirmé(s) par un vote lors de l'assemblée générale suivante. Tout nouvel élu siège jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Fonctionnement du Conseil d'Administration

Il se réunit au minimum deux fois l'an sur convocation du président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Le président transmet l'ordre du jour au minimum 3 jours ouvrables avant toute réunion.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration, avec un minimum de trois, est requise pour délibérer valablement.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). Elles sont prises à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé par au moins un membre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les questions à l'ordre du jour sont les seules à pouvoir être mises au vote.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions signé par le président et le secrétaire et mis à disposition des membres du conseil d'administration dans un délai maximal d'un mois suivant la réunion.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer et gérer l'association, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

La commission de Discipline

La commission de discipline est constituée par des membres du conseil d'administration avec un minimum de trois membres présents lors du conseil de discipline. Les modalités de son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Article 11 : Le bureau

Parmi ses membres élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration constitue un bureau composé de :

- Un président : Le président de l'association, choisi parmi les membres du conseil d'administration, est élu par l'assemblée générale. Il est rééligible.
- Un trésorier
- Un secrétaire

Peuvent également être élus parmi les membres du conseil d'administration :

- Un vice président
- Un secrétaire suppléant
- Un trésorier suppléant

En cas de vacance du poste de président, tout membre du conseil d'administration élu par ses membres, assurera provisoirement les fonctions de président jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le bureau assure la gestion de l'association dans le respect des orientations prises par l'assemblée générale et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il coordonne les activités de l'association, l'anime et préside le conseil d'administration.

Le trésorier gère les finances et la comptabilité de l'association. Il rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale et au conseil d'administration à la demande de ce dernier. Il peut détenir, par procuration du président, la signature des comptes courant et de dépôt de l'association. Il élabore le budget prévisionnel.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérents, rédige les convocations, les comptes-rendus et les procès-verbaux des réunions. Il est en charge de la conservation des archives de l'association.

Article 12 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- Des cotisations
- De la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- Des subventions
- De dons
- D'emprunts qui doivent être votés par l'assemblée générale dans la limite réglementaire prévue pour les associations type loi 1901.
- De toute autre source qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi en complément des présents statuts, est validé par l'assemblée générale. Il s'applique à l'ensemble des membres de l'association qui s'engagent à le respecter.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, une assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

La répartition de l'actif net, qui pourrait subsister, sera déterminée par une assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront prétendre à une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 : Affiliations

Chaque section de l'association est affiliée à une fédération incluant l'aéromodélisme et s'engagent à respecter et se conformer aux dispositions contractuelles de celle-ci.

Les membres de chaque section sont licenciés à une fédération et s'engagent à respecter et se conformer aux dispositions contractuelles de celle-ci.

Les affiliations sont soumises et validées par vote en assemblée générale (AGO ou AGE).

Le règlement intérieur reprend les sections et affiliations des sections.

Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du 23 avril 2022.

Président
Serge NOËL

Secrétaire
Dominique ROTTELEUR